

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 13 MARS 2019 QUI ARRETE LE PLAN DE
REDRESSEMENT DE L'EURL LEXAN**

N°PCL : 2018 J 20
DEBITEUR : EURL LEXAN
N° RG : 2018 L 3368 ET 2018 L 2239

DEBITEUR : EURL LEXAN

RCS BORDEAUX 808 779 029 (2015 B 39)
Siège social : 15 avenue du Général de Gaulle 33120 ARCACHON
Comparaissant par sa Gérante, Madame Alexandra ZWANG, assistée de
Maitre Christine DOTHEN, Avocat à la Cour.

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Christophe MANDON
2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX
Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,
Non présent, ayant donné par écrit son avis le 05 février 2019.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 06
mars 2019, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de chambre,
- Jean SIMON, Jean louis BLOUIN, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de chambre, assisté de Monsieur Michel
BONNET, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de chambre et Monsieur Michel BONNET,
Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 10 Janvier 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LEXAN EURL, exerçant une activité de conseil en identité numérique, conseils en gestion des affaires à ARCACHON (33120), 15 avenue du Général de Gaulle et à BORDEAUX (33800), 234 rue de Bègles, nommé Madame Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 14 mars 2018, le Tribunal a maintenu la période d'observation jusqu'au 10 juillet 2018 avec convocation au 06 juin 2018.

Par jugement en date du 04 juillet 2018, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 10 janvier 2019 avec convocation au 21 novembre 2018, renvoyée au 06 février 2019.

La société LEXAN EURL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 07 novembre 2018.

HISTORIQUE

La société LEXAN EURL fut constituée le 7 janvier 2015. Il s'agit d'une SARL au capital de 1000 €. La dirigeante de la société, après avoir obtenu un doctorat en droit spécialisé dans le numérique, décida de créer immédiatement sa propre structure.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Il est détenu intégralement par sa gérante.

ACTIVITE

Elle consiste à effectuer une prestation de conseil dans le secteur du numérique et de conception de sites internet pour des professionnels au niveau national et international.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Elles résultent des pertes cumulées au cours des deux premiers exercices impliquant des difficultés de trésorerie. Face aux tensions de trésorerie rencontrées, la dirigeante sollicita l'ouverture d'une procédure de conciliation, qui fut refusée.

La société fut finalement assignée par l'un de ses créanciers et le Tribunal prononça l'ouverture de la procédure par jugement en date du 10 janvier 2018.

HISTORIQUE DES RESULTATS

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

| | Du 01/07/2017 Au 31/12/2017 | Du 01/07/2016 Au 30/06/2017 | Du 01/01/2015 Au 30/06/2016 |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Chiffre d'affaires | 67 548 € | 123 323 € | 133 848 € |
| Résultat d'exploitation | 9 336 € | - 6 078 € | - 18 155 € |
| Résultat | 9 322 € | - 6 151 € | - 20 147 € |

DC

ms

CAPITAUX PROPRES

| | | |
|---------------|---------------|---------------|
| Au 31/12/2017 | Au 30/06/2017 | Au 30/06/2016 |
| - 15 977 € | - 25 299 € | - 19 147 € |

SITUATION SOCIALE

| Effectif | A l'ouverture de la procédure | Au 7.11.2018 |
|----------|---------------------------------------|--|
| CDI | 0 temps plein 0 temps partiel | 1 CDI |
| CDD | 0 | 0 |
| Autres | 2 contrats de professionnalisation | 2 contrats de professionnalisation 1 contrat d'apprentissage |

Il n'existe pas de contentieux salarial selon les déclarations de la dirigeante.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes de la période d'observation ont été transmis. La comptabilité est suivie par le Cabinet CFC AUDIT :

| | Réalisé Du 10/01/2018 Au 22/01/2019 |
|-------------------------|---|
| Chiffre d'affaires | 173 042 € |
| Résultat d'exploitation | 28 079 € |
| Résultat | 28 317 € |

L'entreprise est redevenue bénéficiaire du fait de son recentrage sur des projets plus courts et plus rentables et d'une dirigeante qui s'est concentrée sur la partie commerciale.

SITUATION DE TRESORERIE

Lors de l'audience du 06 février 2019, une trésorerie de 9 496,86 € est déclarée.

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

| | Prévisions 2018/2019 | Prévisions 2019/2020 | Prévisions 2020/2021 |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Chiffre d'affaires | 232 302 € | 307 963 € | 323 361 € |
| Résultat d'exploitation | 51 438 € | 88 685 € | 73 746 € |
| Résultat | 46 870 € | 68 809 € | 56 984 € |

SITUATION PASSIVE

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire s'élève à 67.399,26 € et se décompose comme suit :



| Hors paiement | Echu |
|----------------|-------------|
| Super | 5 022,14 € |
| Privilégié | 55 781,55 € |
| Chirographaire | 6 595,57 € |
| TOTAL | 67 399,26 € |

Les opérations de vérification du passif sont réalisées et le passif ci-dessus relaté peut en l'état être considéré comme définitif, nonobstant son absence de publication au BODACC.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

Aucune créance nouvelle n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

| | <u>EXIGIBLE ADOPTION DU PLAN</u> | <u>ECHU</u> | <u>NON ECHU</u> |
|--|---|--------------------|------------------------|
| Super privilégié | 5 022,14 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Privilégié | 0,00 € | 55 781,55 € | 0,00 € |
| Chirographaire | 1 227,67 € | 5 367,90 € | 0,00 € |
| sur les bases du passif vérifié | 6 249,81 € | 61 149,45 € | 0,00 € |

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES

- créances inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan,
- Passif échu : Règlement en 9 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes :

- pacte 1 : 5 %
- pacte 2 : 7 %
- pacte 3 : 9 %
- pacte 4 : 11 %
- pacte 5 : 13 %
- pacte 6 : 13 %
- pacte 7 : 14 %
- pacte 8 : 14 %
- pacte 9 : 14 %,

la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

N'ont pas été consultés, en application des dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce qui indique que « le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances » :

- SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTER ENTREPRISE (270 €)
- EDF ENTREPRISES (279,74 €)
- ENTHALPIA 2 (335,93 €)
- ALLIANZ (342,00 €).

Dr

M

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

| | NOMBRE DE CREANCES | MONTANT | % |
|------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| ACCORD EXPRES | 5 | 58 646,55 € | 95,91 % |
| ACCORD TACITE | 1 | 2 502,90 € | 4,09 % |
| REFUS | | | 0,00 % |
| Soit un passif vérifié de : | | 61 149,45 € | 100 % |

L'ensemble des créanciers ayant répondu a accepté les modalités d'apurement du passif.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Il n'y a pas de passif à échoir déclaré.

ECHÉANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS

| Echéances | % | Cumul |
|-------------------------|--------------|--------------------|
| Créance < 500 € | / | 1 227.67 € |
| Créance superpriviligée | / | 5 022.14 € |
| Echéance 1 | 5 % | 3 057.48 € |
| Echéance 2 | 7 % | 4 280.47 € |
| Echéance 3 | 9 % | 5 503.44 € |
| Echéance 4 | 11 % | 6 726.44 € |
| Echéance 5 | 13 % | 7 949.43 € |
| Echéance 6 | 13 % | 7 949.43 € |
| Echéance 7 | 14 % | 8 560.92 € |
| Echéance 8 | 14 % | 8 560.92 € |
| Echéance 9 | 14 % | 8 560.92 € |
| Totaux | 100 % | 67 399,26 € |

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan proposé.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire donne un avis favorable au plan proposé.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 05 Février 2019, le Ministère Public donne un avis favorable au plan proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.



Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- durant la période d'observation, l'entreprise est redevenue bénéficiaire,
- les prévisionnels prévoient des résultats et des disponibilités de trésorerie qui permettent de faire face aux échéances du plan,
- tous les créanciers ont répondu favorablement au projet de plan,
- tous les organes de la procédure ont donné un avis favorable au projet du plan proposé,
- la société dispose d'une trésorerie de 9 496 € lui permettant le règlement des sommes immédiatement exigibles.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société LEXAN EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société LEXAN EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société LEXAN EURL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers représentant 95,91% du passif affecté au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant représentant 4,09 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers ayant donné leur accord de façon expresse ou tacite représentant 100 % du passif.

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 9 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes :

- pacte 1 : 5 %
- pacte 2 : 7 %
- pacte 3 : 9 %
- pacte 4 : 11 %
- pacte 5 : 13 %
- pacte 6 : 13 %
- pacte 7 : 14 %
- pacte 8 : 14 %
- pacte 9 : 14 %

la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le Tribunal ordonnera à la société LEXAN EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.



Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LEXAN EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 13 mars 2028.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par la société LEXAN EURL.

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers représentant 95,91 % du passif affecté au plan.

DIT que pour le créancier resté taisant représentant 4,09 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers ayant donné leur accord de façon expresse ou tacite représentant 100 % du passif.

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 9 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes :

pacte 1 : 5 %
pacte 2 : 7 %
pacte 3 : 9 %
pacte 4 : 11 %
pacte 5 : 13 %
pacte 6 : 13 %
pacte 7 : 14 %
pacte 8 : 14 %
pacte 9 : 14 %,

la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

DIT que les créances de moins de 500 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709
33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les
missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

ORDONNE à la société LEXAN EURL de verser entre les mains du Commissaire à
l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le
montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux
échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur
de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et
exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un
Expert-comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des
engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à
disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le
délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan
entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément
à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet
d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LEXAN EURL et des
biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de
remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du
plan.

FIXE la durée du plan à 9 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au
13 mars 2028.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles
R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

